

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

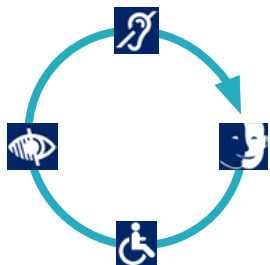


Lycée Jehan de Beauce





Accessibilité de l'établissement



Bienvenue LYCEE JEHAN DE BEAUCE

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☐ oui

☐ non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☐ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☐ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☐ oui ☐ non



Contact :



Consultation du registre public d'accessibilité :



☐ à l'accueil



☐ sur le site internet

N° SIRET :

Adresse : 20 Rue du commandant Léon Chesne, 28000 Chartres



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Certaines salles de cours sont équipées d'estrades situées au niveau des tableaux fixes, ces estrades sont parfois un obstacle pour accéder au tableau



Ce service sera accessible le : ☒



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



2. La chaîne de repas réfectoire est un mobilier fixe et standard.

Une aide humaine est disponible pour distribuer les repas



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



3. Le CDI possède de nombreuses étagères nécessaire à la scolarité.

La mise en place de mobilier plus bas demanderait la diminution des ouvrages



Ce service sera accessible le : avec une aide humaine ☒

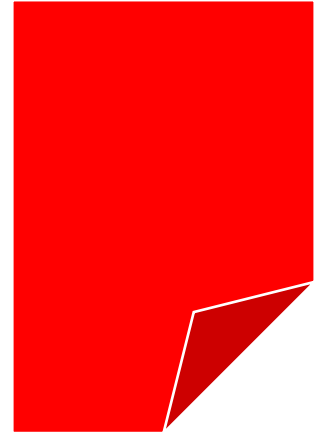


Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☒ oui ☐ non



Notice d'Accessibilité

Demande de dérogation éventuelle

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE



28 LYCEE JEHAN DE BEAUCE - CHARTRES

MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE SUR LA BASE DE L'ADAP



Bureaux d'études :

CSPS - Bureau de contrôle - Pilote :



EGIS batiments centre Ouest
60 rue Blaise Pascal
37000 TOURS

SOCOTEC

3 rue Charles DURAND
18023 BOURGES CEDEX

AMO Accessibilité - ASCAUDIT

155 rue du Dr BAUER
93400 Saint Ouen

BOILLE & ASSOCIES
architectes d.p.l.g

43, rue Edouard Vaillant BP 2645
37026 TOURS cedex 1

tél 02 . 47 . 75 . 26 . 26
fax 02 . 47 . 75 . 26 . 27

b - et - a @ boille - associes . com

logos des co et sous traitants

Date:	Indice:	Modifications:
Approuvé par : B. LAVAT	Dessiné par : S. GAUTIER	
Dénomination : NOTICE ACCESSIBILITE		

1823
tracé le : 01/2023
PREA,APS,APD,PC,PRO,MAR,DET,DOE
AT10
Ech. :
N° :

**Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations
ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**
prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

LYCEE JEHAN DE BEAUCE
20 RUE DU COMMANDANT LEON CHESNE – 28000 CHARTRES



SOMMAIRE

Table des matières

1.	RAPPEL	3
2.	DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT ET DES TRAVAUX ENGAGES :	4
3.1	CHEMINEMENTS EXTERIEURS.....	5
3.2	STATIONNEMENT.....	5
3.3	ACCES AUX BATIMENTS.....	5
3.4	ACCUEIL DU PUBLIC.....	6
3.5	CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	6
3.6	CIRCULATIONS VERTICALES ESCALIERS	6
3.7	CIRCULATIONS VERTICALES ASCENSEURS	6
3.8	NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE.	6
3.9	PORTES, PORTIQUES.....	7
3.10	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	7
3.11	SANITAIRES - DOUCHES.....	7
3.12	SORTIES	7
3.13	ECLAIRAGE.....	7
3.14	MOBILIER.....	8
3.15	HERBERGEMENT	8
	DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION.....	9
	DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION.....	10
	DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION.....	11

1. RAPPEL

Références législatives et réglementaires

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n° 2006- du 11 septembre 2007
- Ordonnance du 26 septembre 2014
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.11119-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte : • Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage • Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée • Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage • Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2. DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT ET DES TRAVAUX ENGAGES :

Dans le cadre de la mise en accessibilité des lycées de la Région, le lycée Jehan de Beauce est présenté ci-après.

L'établissement accueille les formations suivantes :

- Enseignement général
- Technologie industrielle
- Santé / social
- Maintenance véhicule
- Logistique

Le lycée se décompose en 8 bâtiments :

- A Administration / Accueil
- C Internat
- D Infirmerie
- E Restaurant
- I Vie Scolaire
- J / B / B' / B'' Externat
- G Gymnase
- F Atelier - Externat

Les travaux consistent en :

- Création d'un cheminement permettant l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des bâtiments du site.
- Reprise de la signalétique générale sur l'ensemble du site
- Mise en conformité des sanitaires et modifications des accès si nécessaire
- Modification des systèmes d'éclairage pour les sanitaires et les circulations horizontales et verticales
- Mise en conformité des escaliers
- Modification, remplacement ou déplacement du mobilier encombrant.
- Création de chambres adaptées.

3.1 CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Une signalétique d'orientation sera installée afin d'orienter les élèves et visiteurs sur le site.

L'ensemble des cheminements extérieurs seront éclairés avec une moyenne de 20lux.

Les points singuliers tels que les escaliers, les devers, pentes, ressauts, zones sombres et signalétique seront traités selon l'article 14 et les commentaires du guide illustré relatif aux règles de l'arrêté du 08/12/2014

Sur l'ensemble du cheminement principal retenu, les avaloirs seront remplacés dès que l'espacement des grilles est supérieur à 2cm, les trous seront rebouchés et les seuils seront traités afin d'obtenir des ressauts inférieurs ou égaux à 2cm.

Les devers seront repris afin d'obtenir un cheminement conforme à la réglementation en vigueur.

Un interphone, visiophone, est prévu à l'entrée du lycée.

3.2 STATIONNEMENT

Le stationnement peut d'effectuer sur le domaine public. Il existe actuellement 2 places PMR face à l'entrée du lycée.

3.3 ACCES AUX BATIMENTS

Accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments se fait depuis la cour intérieure du lycée. Certains accès ne présentent pas de contraintes particulières.

L'ensemble des seuils de portes et caillebotis non réglementaires seront repris selon le cheminement principal retenu. Les seuils seront modifiés afin qu'ils ne soient supérieurs à 2cm et les caillebotis seront remplacés par de nouveaux avec des espaces inférieurs ou égaux à 2cm.

Certains cheminements seront repris sans pente supérieure à 2% avec un revêtement stable et carrossable.

Accès aux bâtiments B / B'

Afin d'accéder aux bâtiments, des rampes successives de 5% seront créées avec des paliers intermédiaires de repos.

Accès aux bâtiments C

Le cheminement existant sera repris avec une pente inférieure à 4% afin de compenser la différence de niveau de la cour intérieure.

Accès aux bâtiments D

Une rampe de 4.5% avec des paliers hauts et bas sera créée pour accéder au bâtiment.

Accès au bâtiments G

Un cheminement avec une pente inférieure à 4% sera créé depuis le bâtiment E. Un deuxième cheminement sera créé pour accéder au plateau sportif depuis le bâtiment.

Accès aux bâtiments A

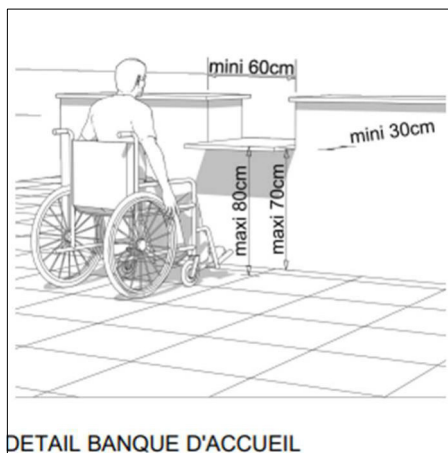
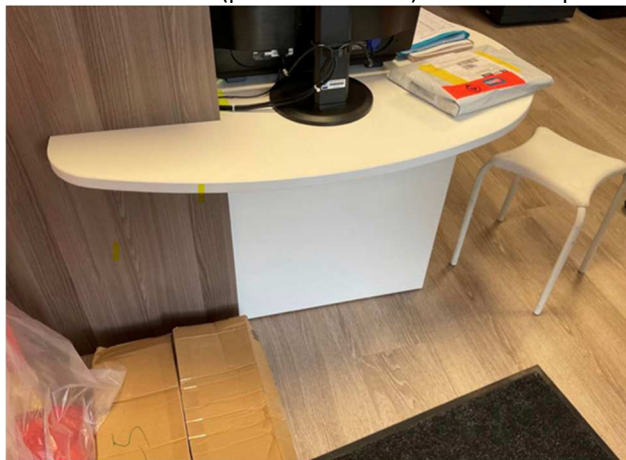
Un cheminement de 1% sera créé depuis le bâtiment K, lui-même accessible par une rampe de 5% avec un palier haut et bas.

Le palier existant, du bâtiment A sera retravaillé afin de permettre un accès à l'administration directement depuis l'espace extérieur sans emprunter la circulation intérieure. La pièce R34 sera rendu accessible pour l'accueil des élèves et du public (élargissement de la porte existante).

3.4 ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil du public s'effectue dans le bâtiment A, pièce R34. L'accès est décrit dans le paragraphe précédent.

Le mobilier existant (photo ci-dessous) sera modifié pour répondre à la réglementation en vigueur (ajout d'une tablette).



Une signalétique appropriée sera mise en œuvre afin d'orienter les visiteurs et étudiants jusqu'à l'accueil.

Cette signalétique sera représentée par une bande de guidage jusqu'au point d'accueil intérieur ainsi qu'une signalétique verticale contrastée.

Les visiteurs sont ensuite pris en charge par le personnel sur place.

Afin de s'orienter sur l'ensemble du site, une signalétique d'orientation sera mise en place avec une signalétique par bâtiment. Par ailleurs, un plan sera donné aux visiteurs afin qu'ils puissent se déplacer de manière autonome.

3.5 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les circulations horizontales ne présentent pas de contraintes particulières. (Voir éclairage ci-après).

Une signalétique sera mise en œuvre sur les portes des salles de cours.

Les obstacles en saillies seront matérialisés au sol par une bande d'éveil à la vigilance ou seront déplacés afin de supprimer ou réduire l'obstacle (extincteurs, liste non limitative).

3.6 CIRCULATIONS VERTICALES ESCALIERS

L'ensemble des escaliers sera mis aux normes par les éléments suivants selon les cas :

- Prolongement des mains courantes d'au moins un giron
- Modification de la main courante s'il existe un souci de préhension
- Ajout d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée et au niveau des paliers intermédiaires.
- Ajout de contremarches contrastées
- Ajout de nez de marches contrastés et anti-dérapants
- Eclairage des cages d'escalier dépourvues des 150 lux
- Sécurisation des dessous d'escalier selon le cas

3.7 CIRCULATIONS VERTICALES ASCENSEURS

Les ascenseurs existants seront contrôlés et mis aux normes.

Il existe actuellement un ascenseur dans le bâtiment F / J / B' et C

3.8 NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE.

Les cheminements extérieurs seront traités en matériaux bitumineux.

Les revêtements intérieurs seront traités en PVC ou carrelage. Sol non meuble.

Les revêtements seront sélectionnés de manière à répondre à la qualité acoustique et esthétique (contraste) nécessaire au bon usage des locaux et par les personnes en situation de handicap.

Les revêtements seront sélectionnés selon la qualité architecturale du site et l'environnement du bâtiment.

3.9 PORTES, PORTIQUES

L'ensemble des portes ne répondant pas à la norme en vigueur sera remplacé par des portes de 93cm avec un passage minimum de 83cm.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3.10 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Une boucle magnétique sera mise à disposition à l'accueil du lycée.

Une autre boucle magnétique mobile sera mise à disposition pour les élèves en ayant la nécessité en cours.

3.11 SANITAIRES - DOUCHES

A chaque niveau, des sanitaires PMR mixtes seront étudiés afin d'obtenir un nombre suffisant à des distances raisonnables des différents bâtiments et niveaux du lycée. Ceux-ci seront, autant que faire se peut, et selon la possibilité technique, le plus proche des sanitaires communs aux autres élèves.

Les sanitaires PMR seront tous équipés de la manière suivante :

- Cuvette réhaussée entre 45cm et 50cm et axée à 40cm du mur en cas de modification des cuvettes
- Barre d'appui située entre 70 et 80cm
Si des sanitaires sont équipés de barre « droite » posées à l'oblique elles ne seront pas remplacées
- Rotation intérieure et ou extérieure selon les configurations possibles
- Lave-main hauteur maximum 85cm ou lavabo adapté selon la place disponible dans le sanitaire
- Espace d'usage de 80cm par 1m30 au droit du lavabo et de la cuvette
- Barre de tirage sur la porte
- Poignée de type bec de cane et verrou par système de glissement et non moleté.

Lors de la présence de lavabos communs, au moins un lavabo sera ajouté ou modifié pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite. Ce lavabo sera installé à une hauteur comprise entre 70cm et 85cm (dessus de vasque), le mitigeur sera de type poussoir ou à levier, il sera prévu un espace libre sous le lavabo.

Auges : dans le cas de présence d'auge ne respectant pas l'espace libre de 70cm, un lavabo adapté sera placé à proximité.

3.12 SORTIES

Les sorties seront indiquées par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée.

3.13 ECLAIRAGE

Plusieurs circulations verticales et horizontales présentent un éclairage insuffisant telles que :

- Circulations verticales bâtiment : B / F / K / C / J
- Circulations horizontales bâtiment : C RDC R+1 R2 R3 / B RDC R1 R2 R4 / J RDC R2 / K R-1 RDC R2 / F R1

Dans le cas d'une modification de l'existant, l'ensemble du système sera repris afin de passer en éclairage automatique par détection de présence et minuté.

Les circulations respecteront les 100lux moyen et les escaliers les 150lux moyens.

L'accueil respectera les 200lux moyens.

Les points singuliers tels que les escaliers, les devers, pentes, ressauts, zones sombres et signalétique seront traités selon

l'article 14 et les commentaires du guide illustré relatif aux règles de l'arrêté du 08/12/2014

L'ensemble des cheminements extérieurs seront éclairés avec une moyenne de 20lux.

3.14 MOBILIER

L'ensemble du mobilier du lycée présentant des contradictions réglementaires sera modifié soit :

- Par la suppression des « jupes » des bureaux pour obtenir l'espace suffisant pour une personne à mobilité réduite
- Par l'achat de nouveau matériel (tables adaptées)
- Par le remplacement, comme les paillasse dans les salles de cours de biologie et chimie
- Mise à disposition de paperboard dans le cas où les tableaux des salles de cours sont trop hauts.

Dans ce dernier cas, au moins une salle par bâtiment et par matière sera aménagée afin d'accueillir des élèves en situation de handicap.

Le lycée aménagera les horaires et les salles selon le cas qui se présente.

Le lycée Jehan de Beauce est un lycée professionnel dans lequel beaucoup d'activités nécessitent du mobilier ou des aménagements spécifiques tels que des établis de menuisiers, chaîne de production ou machines industrielles.

Le lycée pourra adapter au fur et à mesure ses filières et son mobilier. Il pourra être proposée de mettre en avant sur le site internet du lycée les filières accessibles au plus grand nombre.

3.15 HERBERGEMENT

Le bâtiment C comporte un internat.

Afin de répondre au quota de chambres adaptées, des chambres PMR seront créées et les sanitaires/douches existants seront transformés et adaptés. Quatre chambres seront créées.

Le WC sera équipé de tous les accessoires et dispositifs décrits ci-dessus dans l'article 3.11 Sanitaire.

La douche sera équipée d'un siège de douche, de barres de relevage et d'un bac receveur extraplat.

Une barre de tirage sera prévue sur la porte des sanitaires et douches. Tous les accessoires seront placés entre 90cm et 1m30.

Les interrupteurs seront contrastés et situés à 1m du sol.

Les prises de courant seront installées à 40cm du sol.

Date et signature du demandeur.

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

- 1- Estrade dans les salles de cours / accès au tableau

Justifications de chaque demande

Certaines salles de cours sont équipées d'estrades situées au niveau des tableaux fixes.

Ces estrades sont parfois un obstacle pour accéder au tableau.

La suppression de ces estrades et l'abaissement des tableaux peuvent engendrer parfois de nombreux travaux lorsque les estrades ont été conçues en pleine masse et carrelées.

Demande de dérogation pour disproportion manifeste pour le handicap moteur.

Mesures compensatoires

Afin de compenser cet obstacle, il est proposé de mettre en place un système de paperboard permettant aux personnes en fauteuil de pouvoir accéder à un équipement adapté et mobile plutôt que le tableau fixe accroché au mur.

Il est possible de déplacer les cours donnés dans cette salle vers une autre salle équipée et accessible du lycée. Cette salle sera néanmoins équipée pour tous les autres handicaps, autre que moteur.

Date et signature du demandeur

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

1- Ligne de self

Justifications de chaque demande

La chaîne de repas du réfectoire est un mobilier fixe et standard. La transformation de l'ensemble de la chaîne de distribution des repas engendrerait des coûts importants par rapport à l'usage. Le distributeur de plateau sera quant à lui mis à hauteur entre 0.9 et 1m30.

La partie pour poser le plateau est quant à elle à bonne hauteur. La difficulté reste sur les vitrines où sont proposés les différents plats.

Demande de dérogation pour disproportion manifeste pour le handicap moteur.

Mesures compensatoires

Il est proposé de mettre en place une aide humaine pour la distribution des repas. Une aide humaine ou la mise à disposition d'un chariot sera proposée pour la prise en charge du plateau repas.

Date et signature du demandeur

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

1- [Mobilier CDI – bâtiment J](#)

Justifications de chaque demande

Le CDI possède de nombreuses étagères avec l'ensemble des documents ou livres nécessaires à la scolarité. La mise en place de mobilier plus bas demanderait la réduction des ouvrages ou la multiplication du mobilier, ce qui entraînerait une perte de place conséquente et donc une réduction des circulations horizontales.

Demande de dérogation disproportion manifeste.

Mesures compensatoires

Dans le cas où un élève souhaiterait un ouvrage à une hauteur trop importante. La personne responsable du CDI pourra l'accompagner.

Le mobilier sera modifié au cours de son renouvellement afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Date et signature du demandeur

Autorisation de travaux validée

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE CHARTRES

24 AVR. 2023

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE**AUTORISATION DE TRAVAUX FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTATService Sécurité et Accessibilité des ERP
Noémie MENRATH

Arrêté n° AU-2023-0246

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 23/01/2023	Complétée le:	AT0280852300005
Par :	CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE M. FRANÇOIS BONNEAU	
Demeurant à	9 RUE SAINT PIERRE LENTIN 45041 ORLEANS CEDEX	
Représentée par :	M. BONNEAU FRANÇOIS	
Pour :	LA MISE EN ACCESSIBILITÉ PMR DU LYCÉE JEHAN DE BEAUCE	
Sur un terrain sis : Parcelle(s) :	LES HAUTS MENUS DD 0001, DE 0066, DE 0250, DE 0251	

LE MAIRE DE CHARTRES,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 27 mai 2020;

Vu l'arrêté municipal n° A-V-2022-1059 du 21/10/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain CONTREPOIS pour prendre toute décision en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité des Etablissements Recevants du Public;

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service DDT BAQC Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/03/2023;

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service SDIS 28 - Service prévention en date du 05/04/2023

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

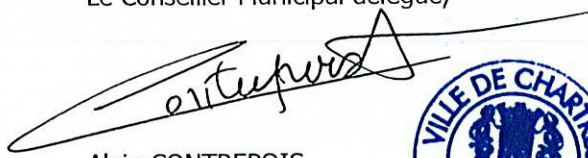
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16/03/2023, jointes au présent arrêté, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 05/04/2023, jointes au présent arrêté, devront être strictement respectées.

CHARTRES, LE 19/04/2023

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,



Alain CONTREPOIS



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- la notification aux intéressés, fait le :

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Arrêté concernant une dérogation aux règles d'accessibilité

N°2023-BC-022

DOSSIER N° AT 028 085 23 0 0005

N° urbanisme :

Commune : CHARTRES

Demandeur : Centre Régional du Centre Val-de-Loire représenté par M. BONNEAU François

Adresse du demandeur : 9 rue Saint-Pierre Lentin 45000 ORLEANS

Nom établissement : Lycée JEHAN DE BEAUCE - 1ère Cat.

Adresse des travaux : 20 rue du Commandant Léon Chesne 28000 CHARTRES

Références cadastrales : DD et DE 01 et 66 - 250 - 251

Type / catégorie ERP : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / 1

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Mise en conformité Accessibilité des bâtiments du Lycée.

Demande de dérogation : oui, 3 points dérogatoires

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Hauteur du mobilier du CDI non conforme

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : Maintien des estrades situées au niveau du tableau fixe dans certaines salles de cours

Point dérogatoire 3 (Disproportion manifeste) : Hauteur des vitrines de la chaîne de repas non conforme

le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Chartres, le 16 mars 2023
Le Préfet,
Par délégation, le DDT
Par délégation, le Chef du SAH


Jean MARTINO

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Attestation accessibilité handicapés

ERP existant

RICHARD DUVIVIER

CHARTRES LYCEE JEHAN DE BEAUCE

CONFORMITE ACCESSIBILITE

Date d'émission 25/10/2024
N° d'affaire : 1808336C0000019
Référence chrono : CT/163V0/1024/0080
Version : 1

VOTRE RESPONSABLE D'AFFAIRE

Laila AIT HAMMOUCH
Tél. +33 6 19 77 88 99
Email : laila.aithammouch@socotec.com

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE
L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Etablissements Recevant du Public (ERP) situés
dans un cadre bâti et soumis à Permis de Construire**

- L'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ».
- L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ».
- En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.
- Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue aussi l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné(e) AIT HAMMOUCH Laila de la société SOCOTEC Construction, en qualité de :

☒ Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n°1808336C0000019 en date du 31/08/2018, que le maître de l'ouvrage RICHARD DUVIVIER de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante:

OPERATION DE CONSTRUCTION

CHARTRES LYCEE JEHAN DE BEAUCE CONFORMITE ACCESSIBILITE
20 Rue Du Commandant Chesne, 28000 Chartres, France
28000 Chartres

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le lycée se décompose en 7 bâtiments :
- A Administration / Accueil
- C Internat
- D Infirmerie
- E Restaurant
- I Vie Scolaire
- J / B / B' / B'' Externat
- G Gymnase
- F Atelier - Externat

Les travaux consistent :

- Création d'un cheminement permettant l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des bâtiments du site.
- Reprise de la signalétique générale sur l'ensemble du site
- Mise en conformité des sanitaires et modifications des accès si nécessaire
- Modification des systèmes d'éclairage pour les sanitaires et les circulations horizontales et verticales
- Mise en conformité des escaliers
- Modification, remplacement ou déplacement du mobilier encombrant.
- Installation d'ascenseurs
- Création de chambres adaptées.

PERMIS DE CONSTRUIRE

- Modificatifs éventuels : non renseigné

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

- **Règles en vigueur considérées :**

☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111- 19-7 à R 111-19- 11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 25/10/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

> **R** : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)

> **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)

> **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) Voir commentaire général CG01 page 3

Date d'émission : 25/10/2024

N° de l'affaire : 1808336C0000019

Référence chrono : CT/163V0/1024/0080

Laila AIT HAMMOUCH



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : néant
CG03	Les logements suivants ayant fait l'objet de Travaux Modificatifs Acquéreurs sont exclus de la présente attestation : néant

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités
	2. Cheminements extérieurs
	3. Places de stationnement
	4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public
	5. Circulations intérieures horizontales
	6. Circulations intérieures verticales
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds
	9. Portes, portiques et sas
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande
	11. Sanitaires
	12. Sorties
	13. Eclairage
	14. Information et signalisation
	15. Etablissements recevant du public assis
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil
	17. Cabines et espaces à usage individuel
	18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
1. • Généralités:	R				
• Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté:					
• Solutions équivalentes validation du dossier par le préfet					
• Etages non accessibles en fauteuils roulant , espace dédiés à leur usage exclu:					
• Cheminements extérieurs:					
• Généralités:	R				
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:	R				
• Signallement du ou des cheminements accessibles :	R				
• Place de stationnement accessible proche d'une entrée du bâtiment en l'absence de cheminements accessible :			SO		
• Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:			SO		
• Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:	R				
• Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:	R				
• Largeur $\geq 1,20$ m :	R				
• Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m possible:			SO		
• Dévers ≤ 3 % :	R				
• Pentes:	R				
• Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:					
• Pente ≤ 5 % :					
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:					
• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:					
• Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:					
• Caractéristiques des paliers de repos:	R				
• 1,20 x 1,40 m:					
• Paliers horizontaux au dévers près:					
• Seuils et ressauts:	R				
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :					
• Arrondis ou chanfreinés:					
• Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m et paliers de repos :					
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:					
• Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:	R				
• Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:	R				
• Emplacements:					
• Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
• Espaces de manoeuvre de porte sauf porte automatique coulissante :	R				
• Emplacements:					
• Dimensions:					
• Espaces d'usage:	R				
• Devant chaque équipement ou aménagement:					
• Dimensions 0,80x1,30m:					
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
• Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Cheminement libre de tout obstacle:	R				
• Hauteur libre $\geq 2,20$ m :					
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
• Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
• Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection en cas de travaux si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection des espaces sous escaliers:			SO		
• Volée d'escalier de 3 marches ou plus:			SO		
• Si travaux largeur entre mains courantes ≥ 1 m :					
• Si travaux hauteur des marches ≤ 17 cm :					
• Si travaux giron des marches ≥ 28 cm:					
• Mains courantes:	R				
• De chaque côté:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4$ m :					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépasant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Volée d'escalier de moins de 3 marches:			SO		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:	R				
3. • Places de stationnement:	R				
• 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places :					
• Localisation au plus près d'un chemin accessible menant à une entrée accessible :					
• Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment des places nouvellement créées :					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Caractéristiques dimensionnelles et atteinte places nouvellement créées :					
• Largeur ≥ 5 m :					
• Largeur $\geq 3,30$ m :					
• Espace horizontal au dévers de 3% près :					
• Surlongueur 1,2m place en épi créées ou modifiées:					
• Raccordement au cheminement d'accès :					
• Ressaut ≤ 2 cm:					
• Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle:					
• ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:					
• ET visiophonie:					
• Sortie en fauteuil des places :					
• Si installation ou renouvellement boucle induction magnétique selon annexe 9 ou norme NF EN 60118-4 : 2007 :					
• Retour visuel des informations fournies oralement :					
• Repérage horizontal et vertical des places:					
• Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:					
• Signalisation des croisements véhicules/piétons:					
• Eveil de vigilance des piétons:					
• Signalisation vers les conducteurs:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Si nécessaire en cas de travaux mise en place d'un dispositif élagissant le champ de vision:					
• Si installation ou renouvellement de feux tricolores mise en place de répéteurs de phase:					
• Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:					
• Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R				
• Entrée principale facilement repérable:	R				
• Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:					
• Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:	R				
• Dispositifs d'accès au bâtiment:	R				
• Facilement repérables:	R				
• Signal sonore et visuel:					
• Accès horizontal et sans ressaut:					
• Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein :	R				
• Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2 :					
• Type de rampe possible :					
• Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure :					
• Rampe avec emprise sur le domaine public :					
• Rampe amovible automatique ou manuelle :					
• Caractéristique de la rampe :					
• Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg :					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés				Constats	Commentaires	N°
• Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant :						
• Rampe non glissante et de couleur contrastée :						
• Rampe opaque et sans vides latéraux :						
• Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible :						
• Dispositif à proximité de l'entrée et repérable :						
• Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification :						
• Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement :						
• Usagé informé de l'appel et personnel formé :						
• Système de communication et dispositif de commande manuelle:	R					
• A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:						
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:						
• Contrôle d'accès et de sortie:			SO			
• Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel :						
• Visualisation directe du visiteur par le personnel:						
• OU						
• Visiophone si non visualisation directe par le personnel :	R					
• Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R					
• Circulations intérieures horizontales:						

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Largeur $\geq 1,20$ m :	R				
• Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m :	R				
• Dévers ≤ 3 % :	R				
• Pentes:			SO		
• Pente ≤ 5 % :	R				
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:					
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:					
• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:					
• Caractéristiques des paliers de repos:	R				
• 1,20 x 1,140m:					
• Paliers horizontaux au dévers près:					
• Seuils et ressauts:	R				
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :					
• Arrondis ou chanfreinés:					
• Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m et paliers de repos :					
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:					
• Espaces de manoeuvre de porte:	R				
• Emplacements:					
• Dimensions:					
• Espaces d'usage:	R				
• Devant chaque équipement ou aménagement:					
• Dimensions 0,80x1,30m:					
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
• Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:			SO		
• Cheminement libre de tout obstacle:	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:					
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
• Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
• Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement :			SO		
• Protection en cas de travaux si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement :			SO		
• Protection des espaces sous escaliers:			SO		
• Marches isolées:			SO		
• Si trois marches ou plus:					
• Largeur entre mains courantes ≥ 1 m:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Si travaux hauteur des marches ≤ 17 cm:					
• Si travaux giron des marches ≥ 28 cm:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Sans débord excessif:					
• Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
• Si moins de 3 marches:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Circulations intérieures verticales:					
• Obligation d'ascenseur:			SO		
• Cas particuliers restaurants avec un étage :					
• Cas particuliers hôtels:					
• Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux :	R				
• Largeur entre mains courantes $\geq$ 1m:	R				
• Hauteur des marches $\leq$ 17 cm :	R				
• Giron des marches $\geq$ 28 cm :	R				
• Mains courantes:	R				
• De chaque côté:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq$ 0,4 m:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:	R				
• Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:	R				
• Nez de marches:	R				
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Ascenseurs:			SO	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
Présence d'un ascenseur si plus de 50 personnes en étage ou prestations en étage :					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles:					
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:					
Si conforme à la norme NF EN 81-70: 2003 , ascenseur réputé conforme aux exigences suivantes:					
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:					
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:					
Si contrainte solidité présence d'un ascenseur selon l'effectif 50 ou 100 pers et la catégorie :					
Caractéristique des ascenseurs si contrainte solidité:					
Dispositions devant être respectées pour au moins un ascenseur par batterie:					
Signalisation palière:					
Signal sonore d'ouverture des portes:					
Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens du déplacement:					
Signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente:					
Signalisation en cabine:					
Indicateur visuel de la position de la cabine:					
Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60mm:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Message vocal indiquant la position de la cabine:					
• Niveau des signaux sonores réglable de 35 à 65dB(A):					
• Si une seule cabine adaptée commande d'appel spécifique					
• Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation:			SO		
• Appareil élévateurs libre d'accès ou avec signallement de présence:					
• Appareil élévateur course de 0,5 m maximum avec nacelle et sans gaine:					
• Appareil élévateur course de 1,2 m maximum avec nacelle, gaine et portillon:					
• Appareil élévateur course de 3,2 m maximum avec gaine fermée et porte:					
• Dimension plate forme 0,9x1,4 m ou 1,1x1,4 m service en angle:					
• Charge soulevée 250 kg/m² soit 315 kg si 0,8 x 1,4 m et commande accessible:					
• Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée:					
• Largeur minimale de porte ou portillon 0,9 / 0,83 m:					
• Si hauteur jusqu'à 3,2 m gaine fermée et porte, vitesse entre 0,13 m et 0,15 m/s					
• Commande si appareil avec nacelle à pression maintenue 2 à 5 N et inclinée 30 à 45°:					
7. • Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
• Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:					
• Mains courantes accompagnant le mouvement:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:					
8. • Revêtements de sols, murs et plafonds:	R				
• Tapis:					
• Dureté suffisante:					
• Pas de ressaut ≥ 2 cm:					
• Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:	R				
• Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol:					
• Portes, portiques et sas:					
• Dimensions des sas:			SO		
• Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R				
• Largeur des portes principales et des portiques:	R				
• 0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:					
• 0,83 m de passage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants :					
• 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:					
• 1 vantail $\geq 0,80$ m et passage utile 0,77 m pour les portes à 2 vantaux :					
• 0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :					
• Poignées des portes:	R				
• Facilement préhensibles:					
• Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N:	R				
• Portes vitrées repérables:	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Portes à ouverture automatique:			SO		
• Durée d'ouverture réglable:					
• Détection des personnes de toutes tailles:					
• Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:			SO		
• Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:	R				
• Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement , et du dispositif d'ouverture:			SO		
10. • Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:			SO		
• Si existence d'un point d'accueil :					
• Ambiance sonore et visuelle adaptée:					
• Au moins un accessible:					
• Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:					
• Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis :					
• Equipements divers accessibles au public:					
• Au moins 1 équipement par type aménagé:					
• Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:					
• Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:					
• $0,90 \leq H \leq 1,30$ m et 0,4 m d'un angle rentrant :					
• Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:					
• Face supérieure $\leq$ à 0,80 m :					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages desservis par ascenseur:					
• Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:					
• Boucle induction magnétique portable à disposition si ERP de 1ère, 2ème catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :					
• Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:					
• Sanitaires:					
• Cabinets aménagés:	R				
• Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires public sauf restaurant hôtel et seulement petit déjeuner:					
• Aux mêmes emplacements que les autres sauf si signalés:					
• Séparés H/F si autres sanitaires séparés:					
• Cabinet d'aisances accessible mixte possible si accès en partie commune:					
• 1 lavabo accessible par groupe de lavabos:	R				
• Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:	R				
• Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte avec espace de manoeuvre:					
• Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
• Aménagements intérieurs des cabinets:					
• Dispositif permettant de refermer la porte :	R				
• Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R				
• Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m :	R				
• Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:	R				
• Barre d'appui supportant le poids d'une personne :	R				
• Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R				
• Lavabos accessibles:	R				
• Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):					
• Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:	R				
• Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:	R				
• Sorties:					
• Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R				
13. • Eclairage:	R				
• Valeurs d'éclairement moyen:					
• 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :	R				
• 200 lux aux postes d'accueil:					
• 100 lux pour les circulations horizontales:	R				
• 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:	R				
• 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :					
• 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes):					
• Eblouissement / reflet:					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:					
• Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:					
• Eclairages par détection de présence:					
14. • Information et signalisation:	R				
• Cheminements extérieurs:	R				
• Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:					
• Repérage des parois vitrées:					
• Passage piétons:					
• Accès à l'établissement et accueil:	R				
• Repérage des entrées:					
• Repérage du système de contrôle d'accès:					
• Accueils sonorisés:					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
• Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme :			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme:			SO		
• Circulations intérieures:					
• Eléments structurants du cheminements repérables:	R				
• Repérage des parois et portes vitrés:			SO		
• Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
• Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:					
• Equipements divers:			SO		
• Signalisation du point d'accueil, du guichet:					
• Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:					
• Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:					
• Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:	R				
• Visibilité (localisation du support, contrastées):					
• Lisibilité (hauteur des caractères):					
• Compréhension (pictogrammes):					
15. • Etablissements recevant du public assis:	R				
• Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:					
• Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:					
• Calcul du nombre de places accessibles dans les restaurants incluant les mezzanines sans ascenseur:					
• Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:					
• Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:					
• Réparties en fonction des différentes catégories de places:					
• Les gradins ne sont pas considérés comme des circulations accessibles :					
• Etablissements comportant des locaux à sommeil:					
• Nombre de chambres adaptées:	R				

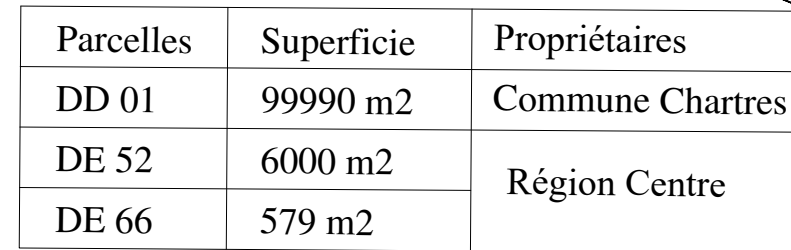
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• 1 si moins de 21 chambres:					
• Aucune si moins de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur, en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment:					
• 1 + 1 par tr. de 50:					
• Pas de chambre accessible en hôtel de 10 chambres au plus dont aucune en RDC ou étage avec ascenseur:					
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
• Caractéristiques des chambres adaptées:	R				
• Espace de manœuvre diamètre 1,50 m :	R				
• 0,90 m sur 1 grand côté du lit :	R				
• Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:	R				
• Cabinet de toilette:	R				
• Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
• Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
• Espace de rotation Diamètre 1,50 m:	R				
• Douche accessible avec barre d'appui :	R				
• Douche accessible avec dispositif permettant de s'asseoir :					
• Douche accessible avec espace d'usage latérale :	R				
• Douche accessible avec ressaut de 2 cm maximum :	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Cabinet d'aisance accessible:	R				
• Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
• Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
• Espace d'usage de 0,80x1,30m:	R				
• Espace d'usage de 0,80x1,30m:	R				
• Barre d'appui:	R				
• Pour toutes les chambres:					
• 1 prise de courant à proximité du lit:	R				
• 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:	R				
• N° de la chambre en relief sur la porte:	R				
• Largeur utile 0,83m des portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs:	R				
17. • Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
• Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
• Au moins 1 cabine aménagée en l'absence de travaux:					
• Au moins 2 cabines adaptées si moins de 50 et travaux:					
• 1 cabine supplémentaire par tranche de 50 à l'occasion de travaux:					
• Au même emplacement que les autres cabines:					
• Cheminement accessible jusqu'à la cabine:					
• Cabines séparées H/F si autres cabines séparées :					
• Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m :					

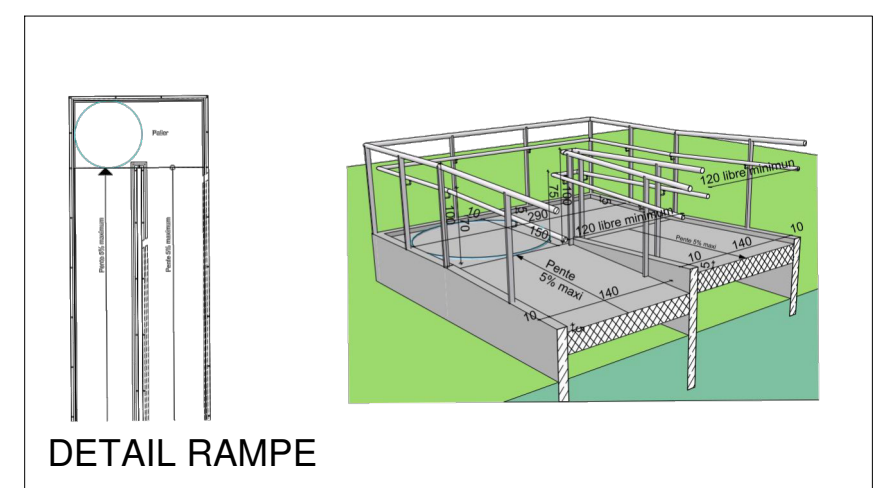
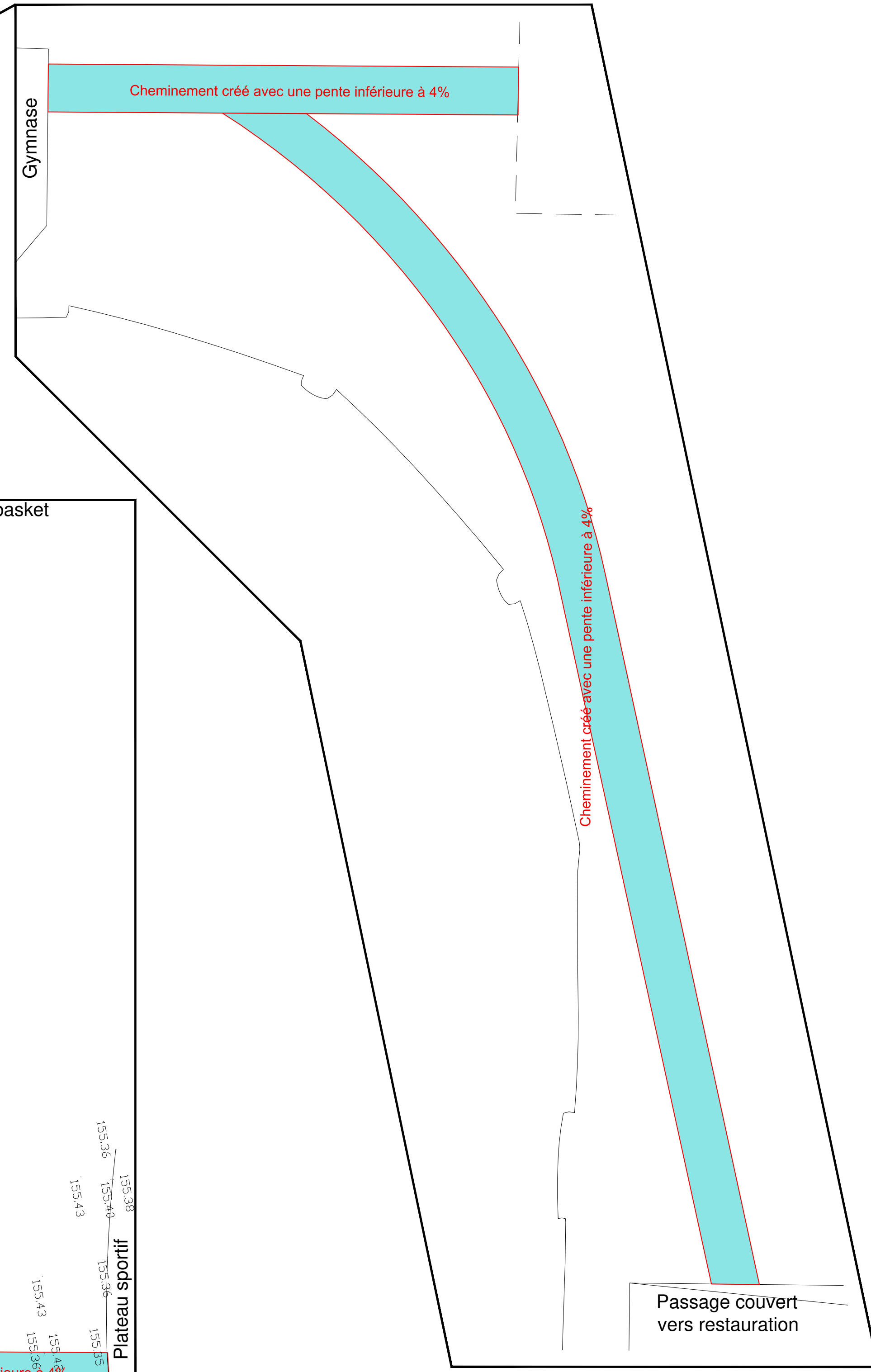
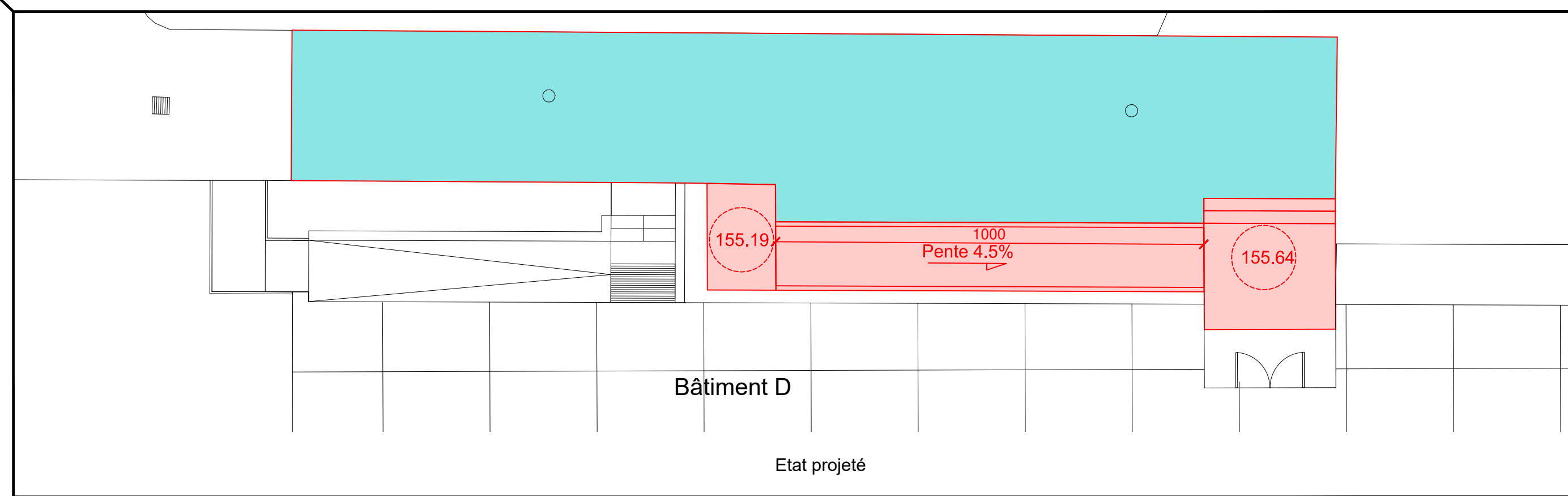
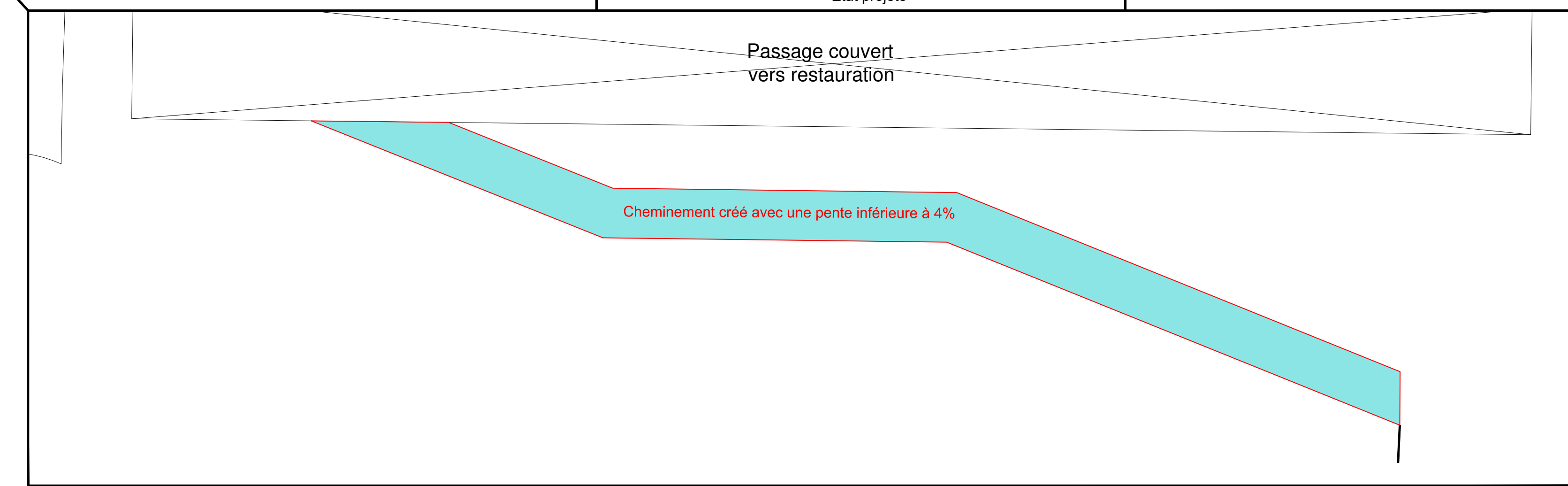
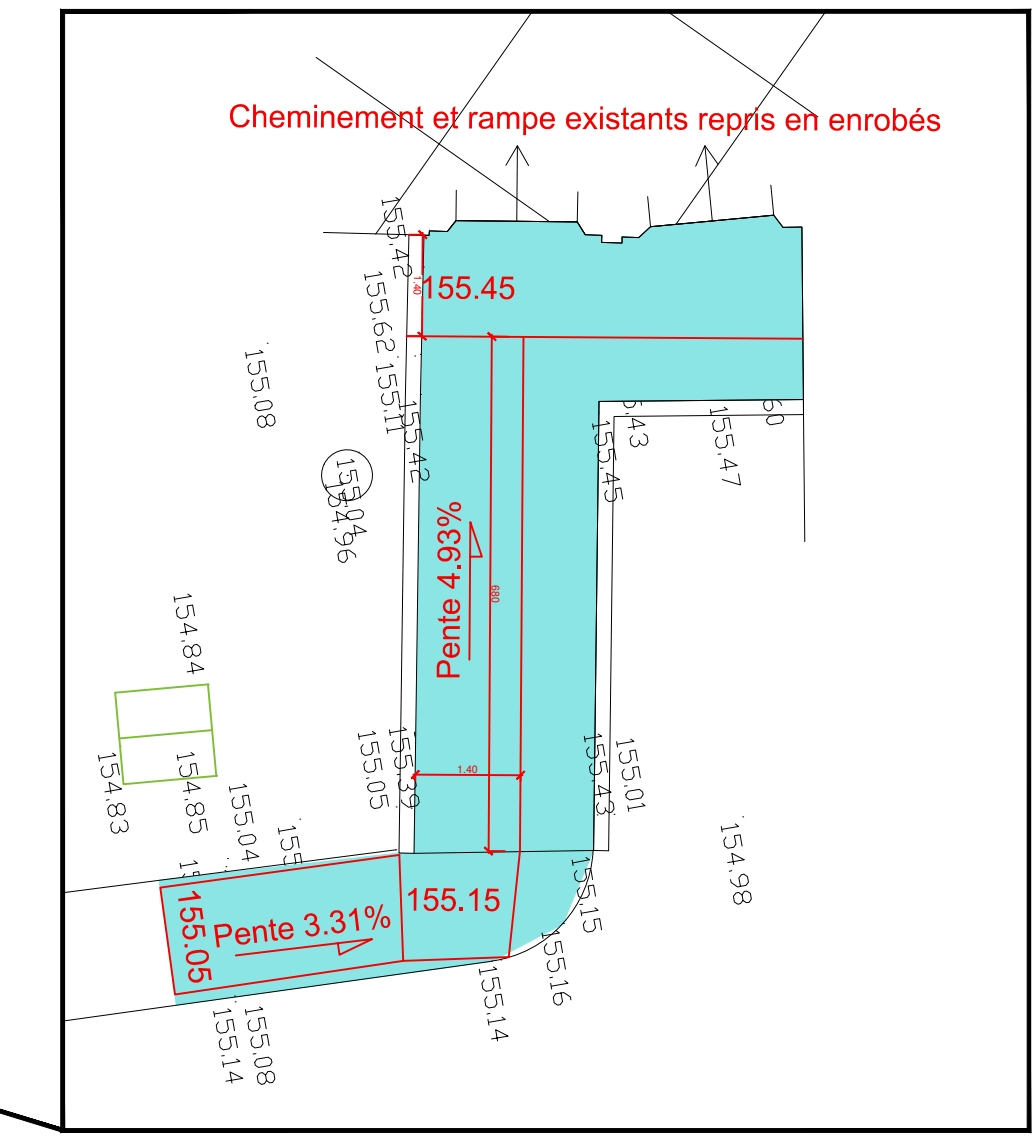
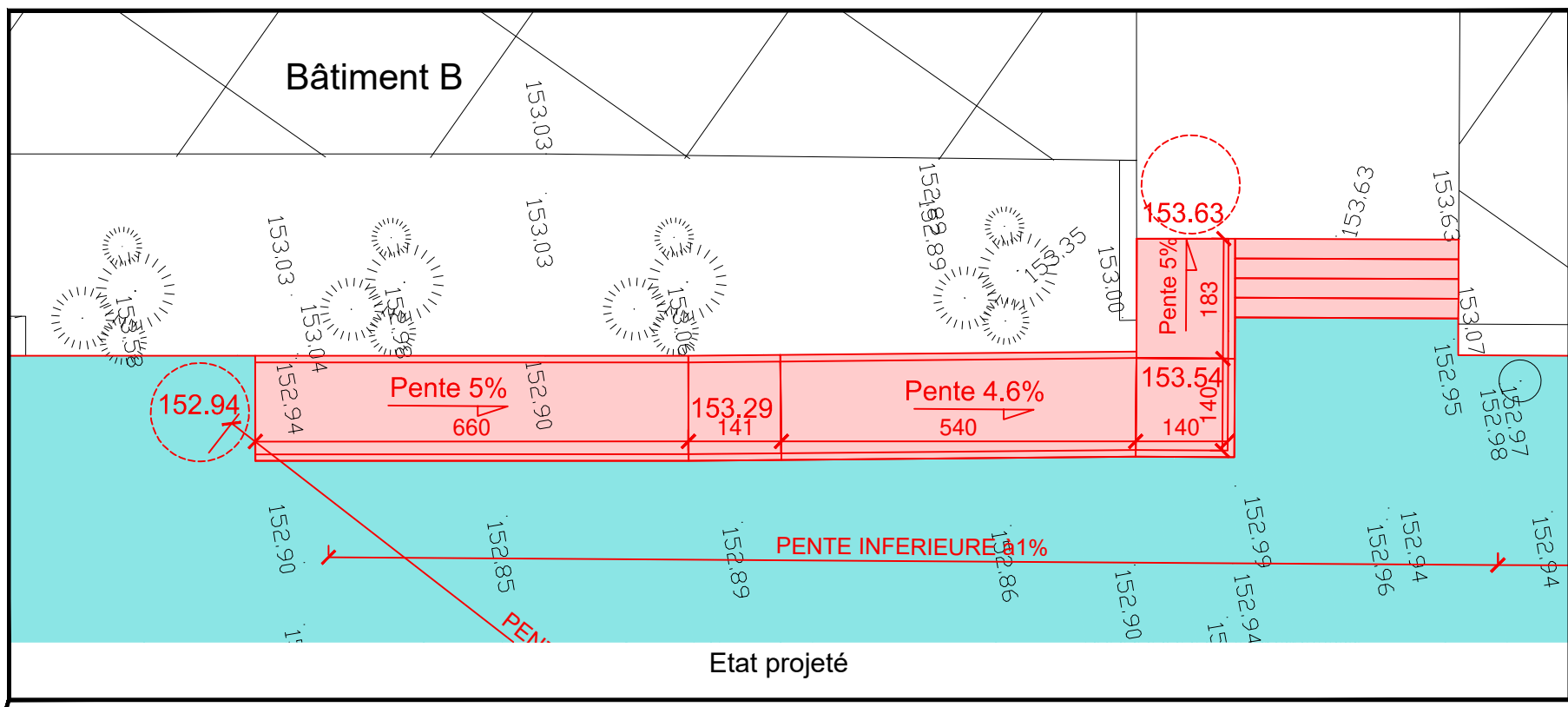
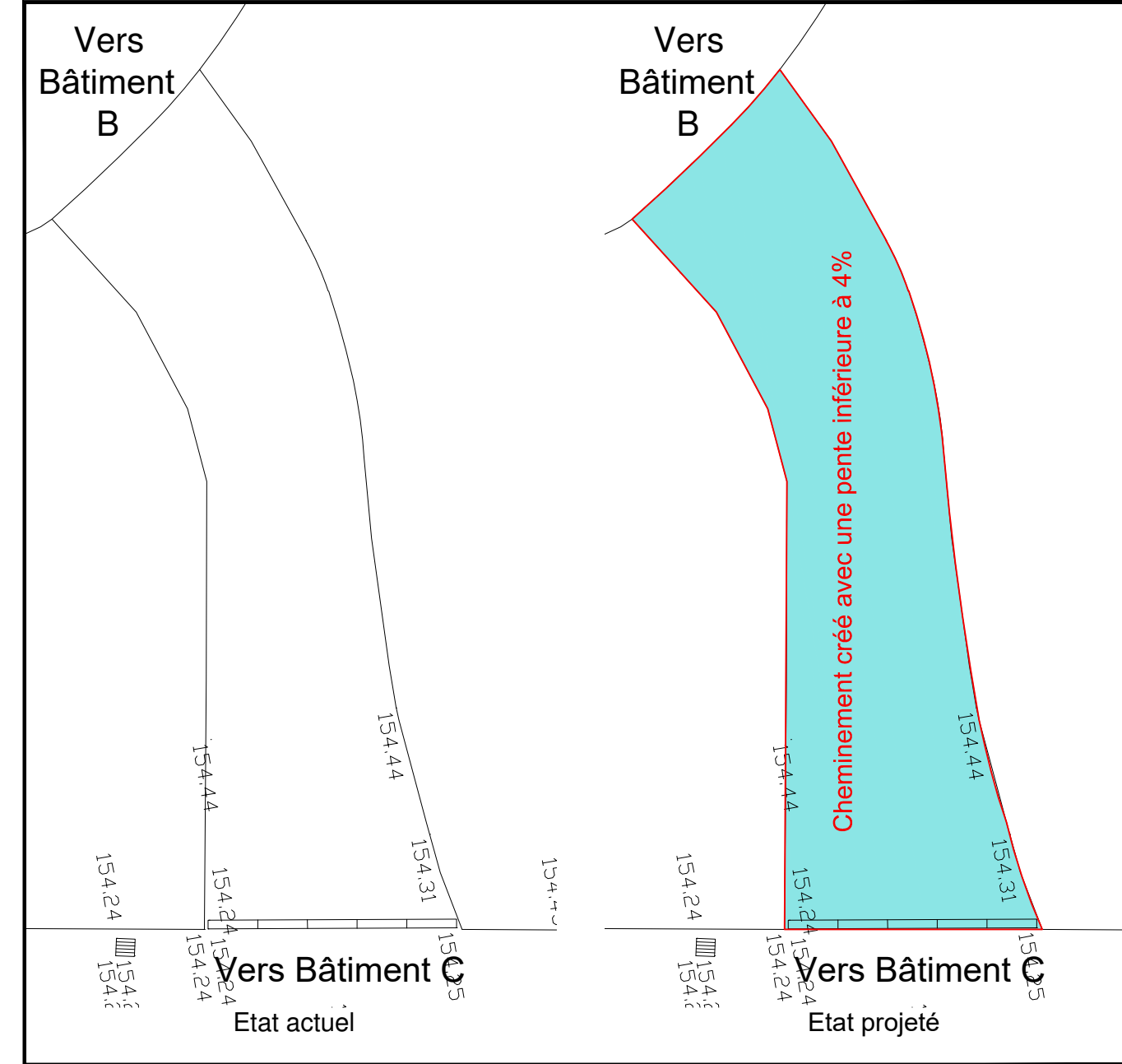
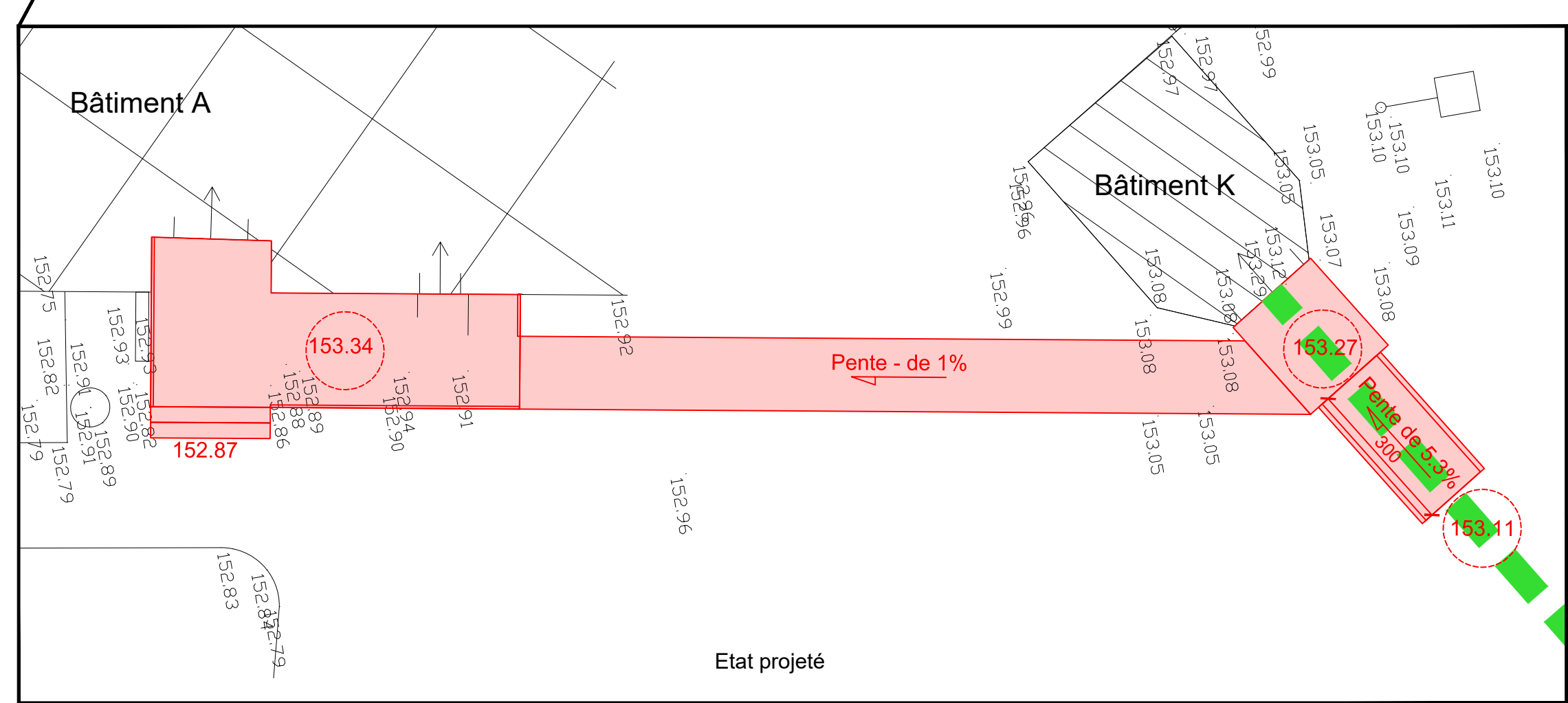
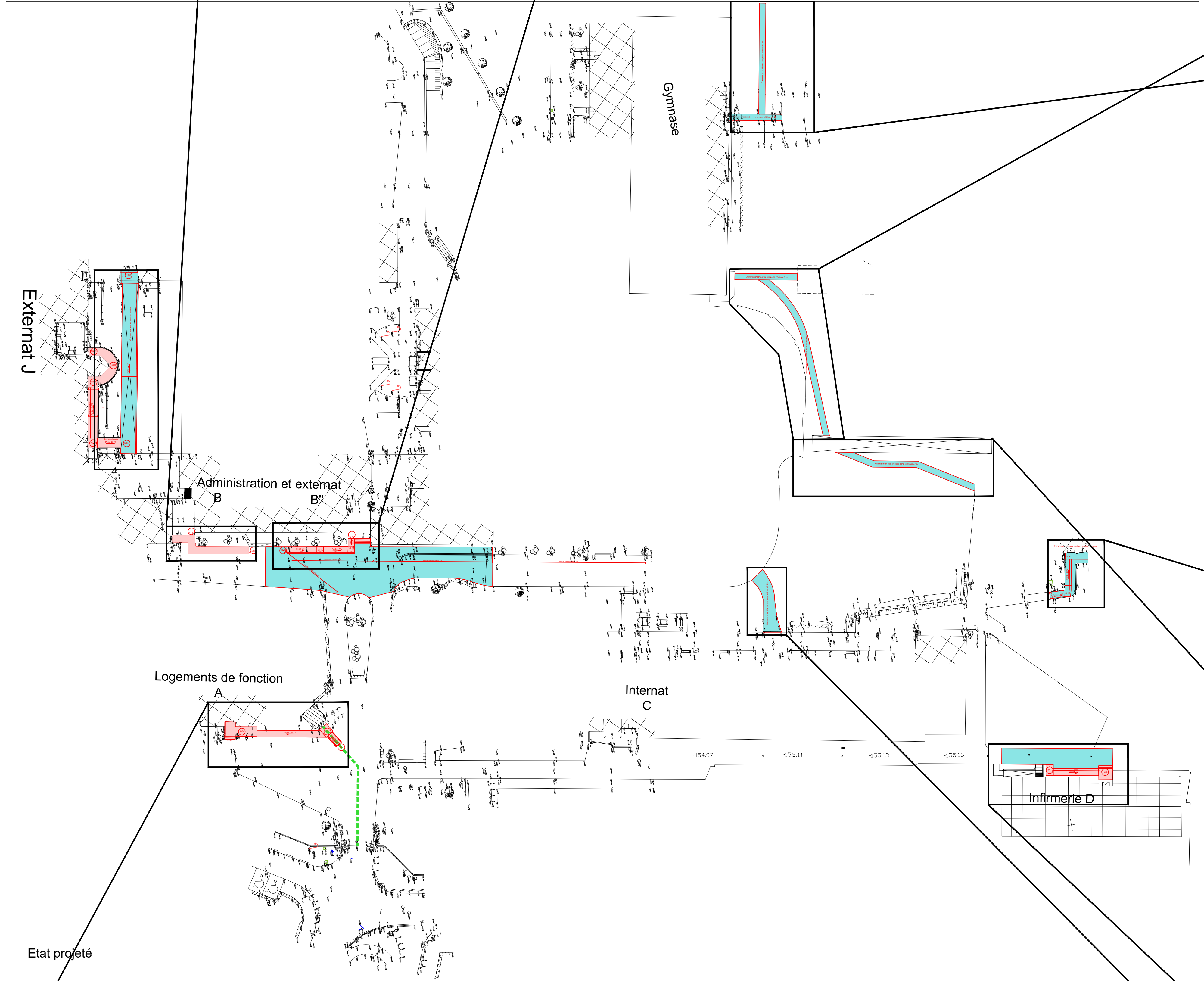
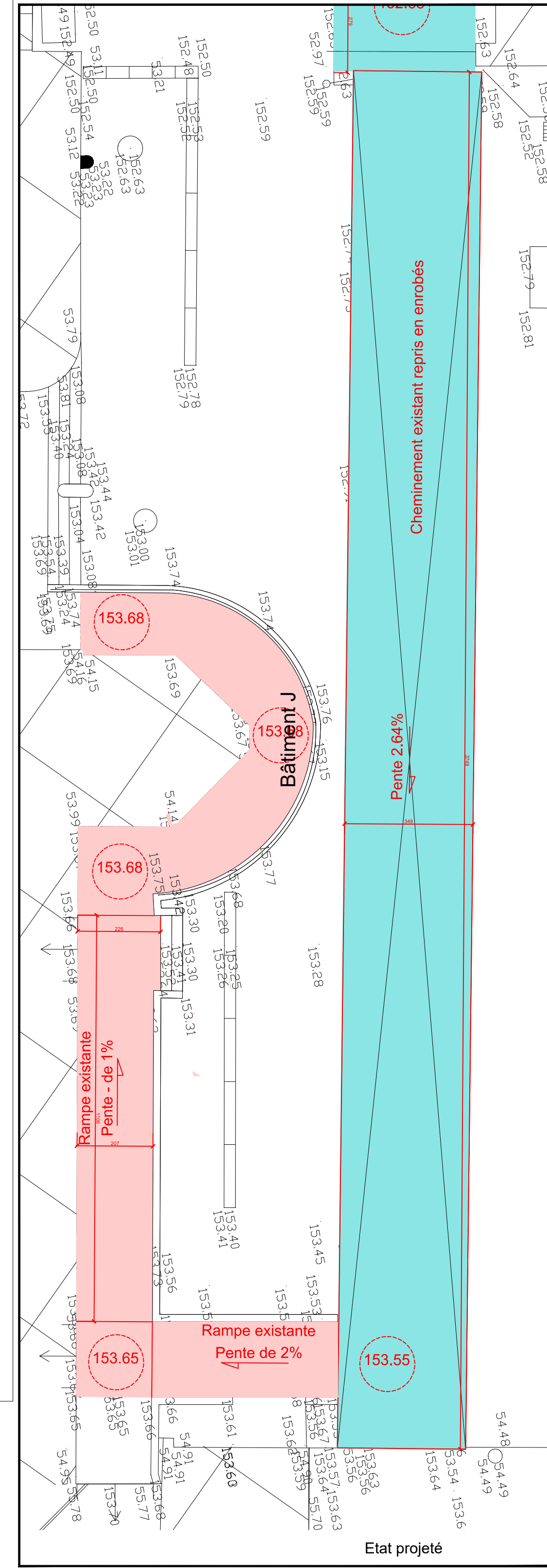
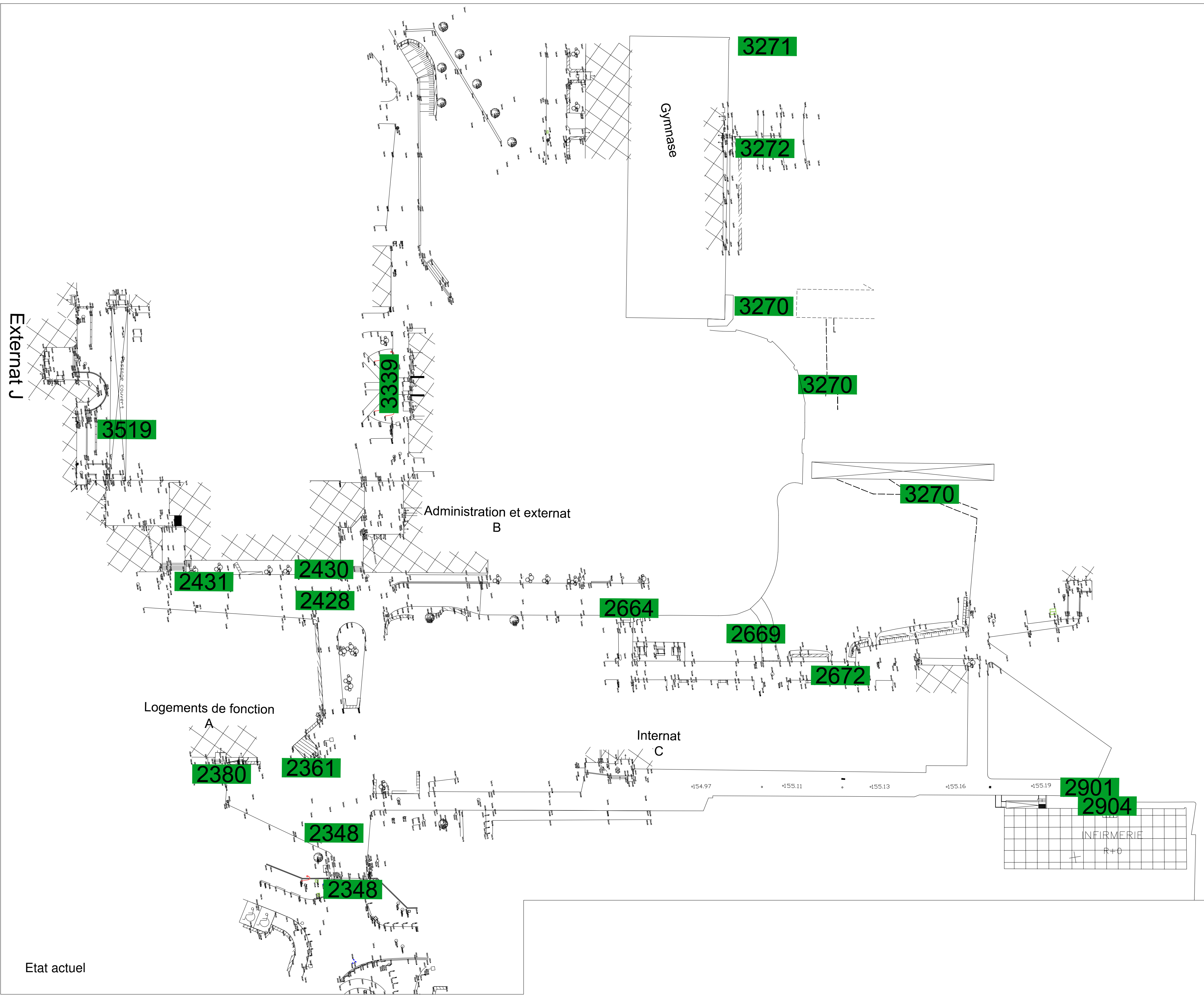
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Siège:					
• Dispositif d'appui en position debout:					
• Douches:			SO		
• Au même emplacement que les autres douches:					
• Cheminement accessible jusqu'à la douche:					
• Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:					
• Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:					
• Siphon de sol:					
• Siège:					
• Dispositif d'appui en position debout:					
• Equipements divers utilisables en position assis:					
18. • Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		
• Au moins 1 caisse ou équipement adapté par niveau en comprenant :					
• Si une seule caisse par niveau alors adaptée :					
• 1 caisse ou équipement adapté par tr. de 20:					
• Répartition uniforme des caisses ou équipements adaptées:					
• Caractéristiques des caisses ou équipements adaptées:					
• Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m :					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
Affichage directement lisible de toutes les caisses ou équipement en série pour les personnes sourdes ou malentendantes:					

Plan des cheminements usuels



- 10



- Zones d'intervention
- Revêtement béton balayé
 - Revêtement enrobé neuf
 - Revêtement stabilisé
 - Espace vert
 - Ligne de guidage

- Caractéristiques des rampes
- Pente de 0 à 3% de pente : Pas de chasse-route ni garde-corps
 - Pente de 3 à 4% de pente : Chasse-route sans garde-corps
 - Pente de 4 à 5% de pente : Chasse-route et garde-corps
- Caractéristiques des paliers hauts des rampes
- Ajouter un garde-corps si la dénivellée entre le palier et le TN > ou égal à 40cm

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE

Centre-Val de Loire

28 LYCEE JEHAN DE BEAUCE - CHARTRES

MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE SUR LA BASE DE L'ADAP

BOUILLE & ASSOCIES

EGIS

1823

AT 7

ETAT PROJETE

PLAN DE CHEMINEMENT

11

Guide conçu par la DMA

**Bien accueillir les personnes
handicapées**

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception - Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATLZ/Benoît Cudelou

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.



Présentation de la sensibilisation réalisée auprès des agents

Région Centre Val de Loire

Sensibilisation Accessibilité

Juillet 2024

1

Tour de table

Présentation des participants Et objectifs

Tour de table

1. **Sensibiliser** au concept de handicap
2. **Identifier** les contraintes « bâti » du quotidien
3. **Garantir** le maintien de l'accessibilité obtenu suite aux travaux



2

Programme de la journée

8H30 à 9H00 : accueil des participants

9H00 : début de la sensibilisation

- 9h00 à 9H15 : Introduction et éléments de contexte de la réglementation
- 9h15 à 10h00 : Qu'est-ce que le handicap
- 10H00 à 10H15 : Présentation des thématiques inscrites dans la réglementation

10h 15: Pause

10H30 à 11H15 : Zoom le contexte des lycées

- cheminement entrée vers accueil
- accessibilité des salles de classes
- accessibilité des espaces sanitaires
- accessibilité des escaliers
- accessibilité des chambres et douches internats

11H15 à 12H00 : mise en situation

Fin de session entre 12H00 et 12H30

3

Qu'est-ce que le Handicap ?



4

éléments de contexte de la réglementation



Pour L'OMS :

« est handicapé un sujet dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromis ».

Loi du 11 février 2005 :

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

5

éléments de contexte de la réglementation



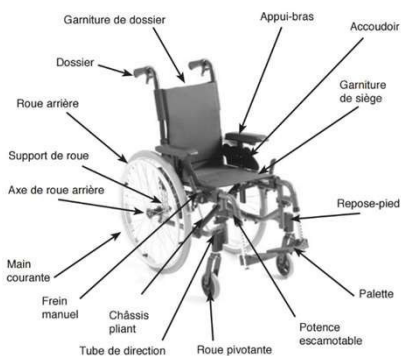
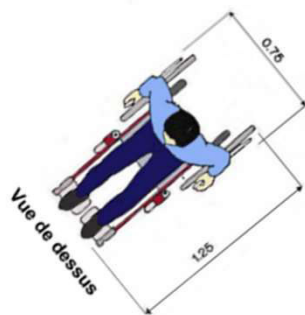
6

Multiples handicaps

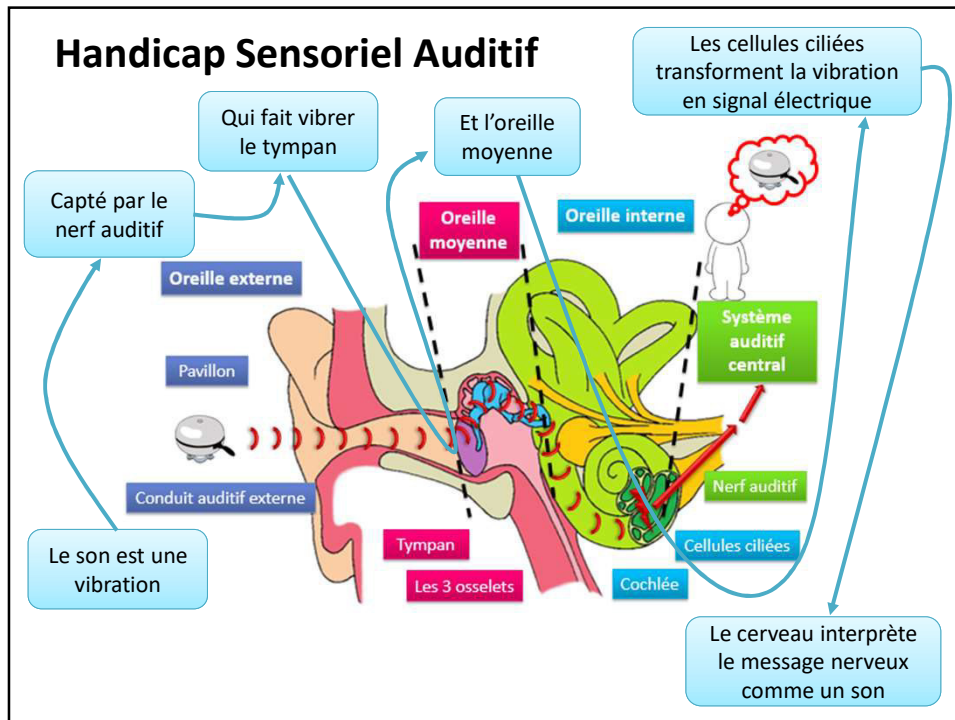


7

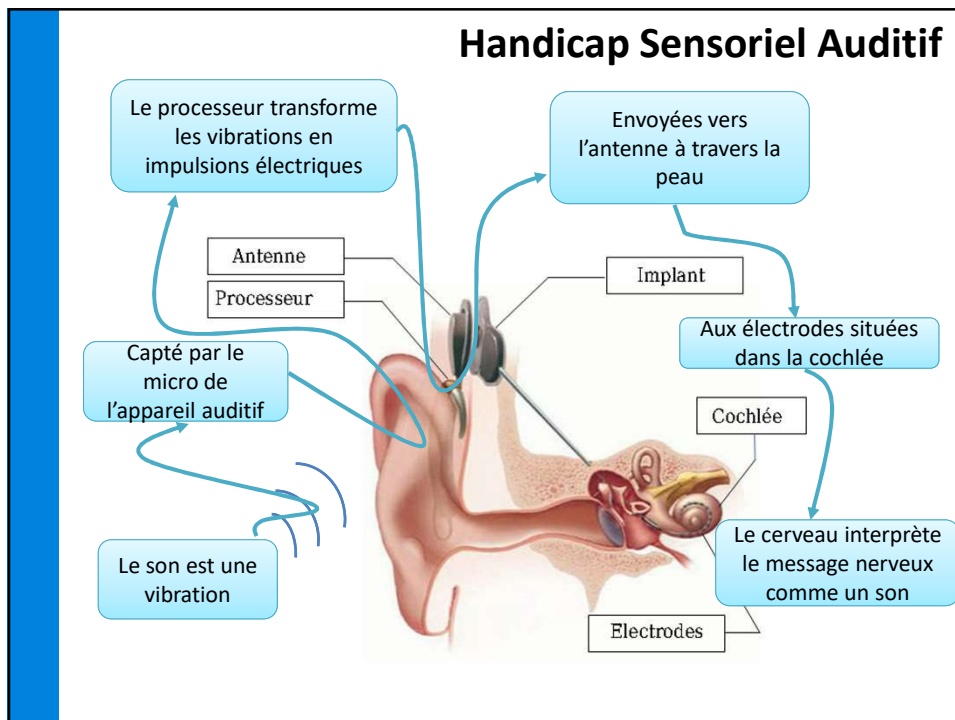
MOBILITE REDUITE



8



9



10

M3 Handicap Sensoriel Visuel <https://www.chiensguides.fr/differentes-malvoyances-et-handicaps-visuels>

L'amétropie

Le décollement de la rétine

Le glaucome

Les différentes malvoyances

La cataracte



11

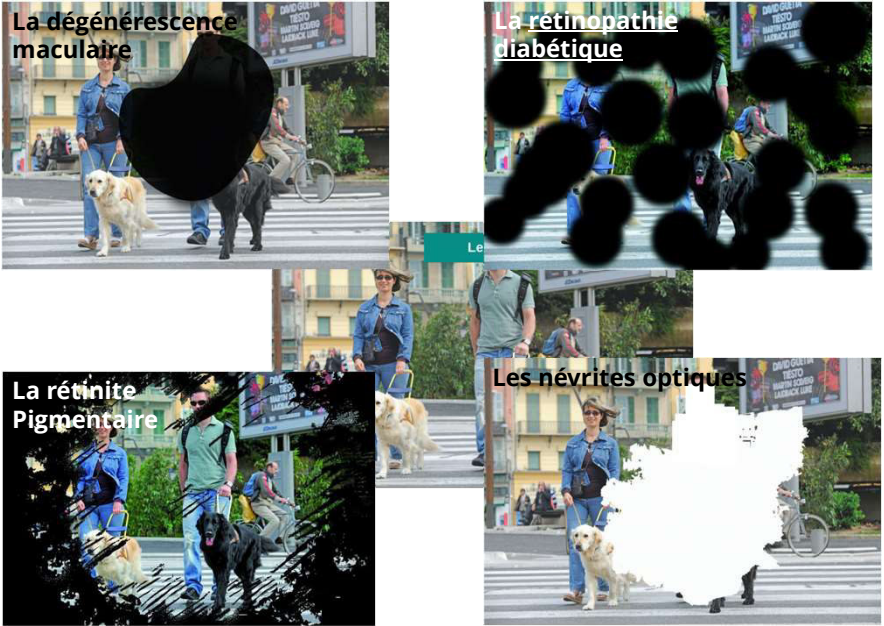
M5 Handicap Sensoriel Visuel <https://www.chiensguides.fr/differentes-malvoyances-et-handicaps-visuels>

La dégénérescence maculaire

La rétinopathie diabétique

La rétinite Pigmentaire

Les névrites optiques



12

FALC



COVID-19



CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Comment vous protéger et protéger votre entourage ?

Pour que ce virus arrête de s'étendre, de nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures très strictes : fermeture des écoles, interdiction de sortir sauf pour faire ses courses et se soigner, interdiction de se regrouper, etc.

Les gestes barrières

Lavez-vous les mains très souvent avec du savon ou du gel désinfectant. Certaines villes proposent des points d'eau.



Ne vous serrez pas la main et ne faites pas la bise.



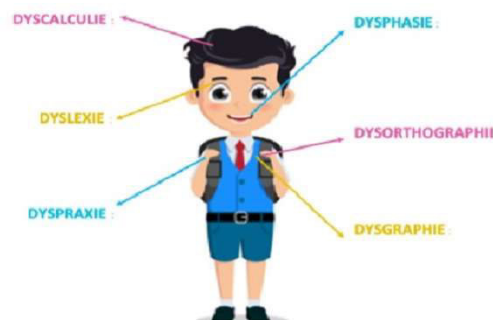
Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans votre coude.

13

Zoom scolaire

Dispositif ULYS

C'est un parcours pour les élèves aux besoins éducatifs spécifiques. L'ULIS n'est pas une classe mais un dispositif. L'organisation de la scolarité et les enseignements sont adaptés à chaque élève. Ce dispositif s'adresse à des élèves reconnus par la MDPH et ayant une orientation ULIS TSA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages)



14

Les handicaps invisibles

Essayez de lire ce problème de maths avec le plus de fluidité possible :

LIRE COMME UN DYSLEXIQUE : le problème de maths

Meusieu etma damere novon deupari achameau nit.
Ladisten cet deux 600 km, lavoix tureconsso me dili
trausan qu'il aumaître. Ilfocon thé 25 eureau depé âge
d'aux taurou tet 15 eureau dere papour désjeu néleumidit.
Les sens koutes 1 eureau leli treu. Ilpar ta 8 eureh.

Kélai laconso mas siondes sens ?
Quélai ladaipan setota lepour levoiaje ?

15

Qu'est ce que l'accessibilité ?



16

Éléments de contexte de la réglementation

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce les obligations de mise en accessibilité des espaces publics. C'est un enjeu social et humain que les collectivités se doivent d'intégrer dans leurs politiques.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un **établissement recevant du public** existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

17

Qu'est ce qu'un ERP ?

Définition d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) :

Les établissements recevant du public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels **des personnes extérieures sont admises**, en plus du personnel. **Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation.**

Les ERP sont **classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables** (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité incendie par exemple) en fonction des risques.



18

Qu'est ce qu'un ERP ?

Classification des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Catégorie d'établissement	Nombre de personnes
1ère catégorie	Au-dessus de 1 500 personnes
2e catégorie	De 701 à 1 500 personnes
3e catégorie	De 301 à 700 personnes
4e catégorie	Moins de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie.
5e catégorie	Au-dessous de 300 personnes et dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (voir en annexe).

Niveaux de mise en accessibilité pour les ERP et IOP :

- ✓ ERP de 1^{er} à 4^{ème} catégorie : l'ensemble des services doivent être accessibles ;
- ✓ ERP de 5^{ème} catégorie : mise en accessibilité des zones où se trouvent les services, voire mise en place de systèmes compensatoires en cas d'impossibilité technique, architecturale ou financière.

19

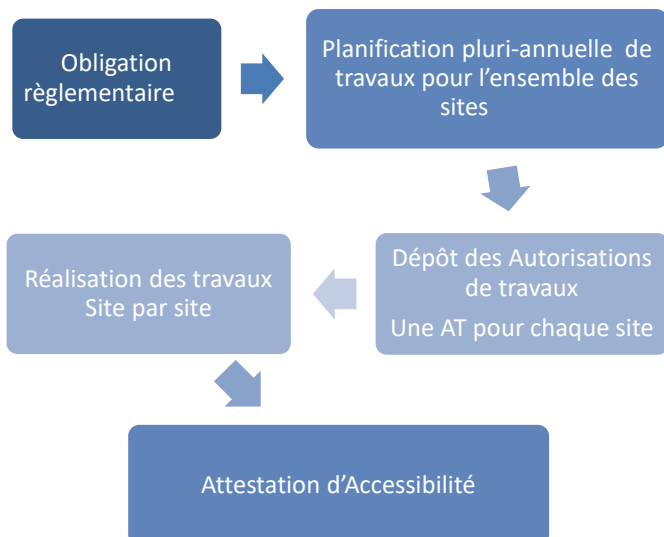
Qu'est ce qu'un ERP ?

Classification des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

20

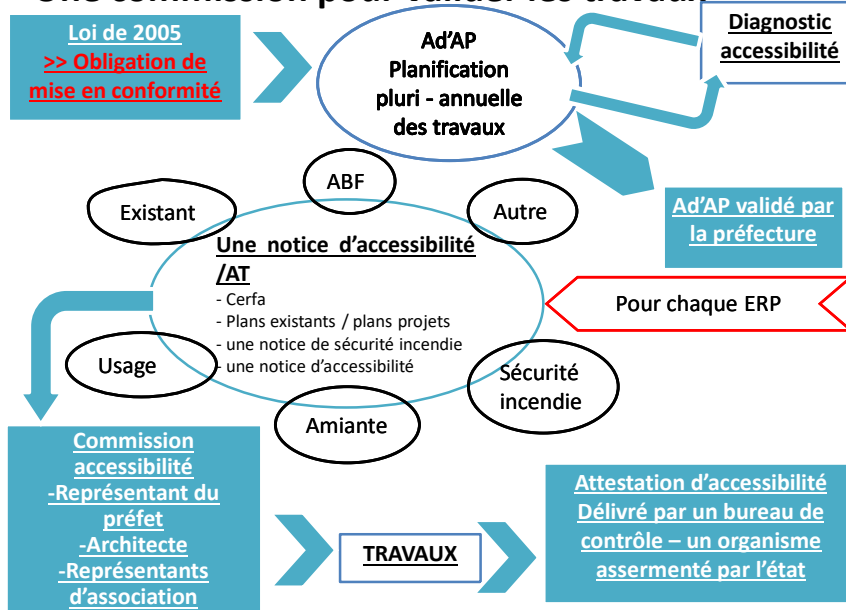
Agenda d'Accessibilité Programmée



21

Ad'AP ...

Une commission pour valider les travaux



22

La Région Centre Val de Loire

L'ensemble des sites de la RCVDL recevant du public est concerné,
La région a fait le choix de réaliser son Ad'AP en 3 phases,

Phase initiale de la mise en place réglementaire : 21 établissements ont fait l'objet d'une première vague de travaux.

Les sites restants ont été réparti en 3 phases opérationnelles :

Phase 1 : 32 sites

Phase 2 : 35 sites

Phase 3 : 26 sites

Soit plusieurs dizaines de sous-opérations. Chacune d'entre elles ayant des singularités propres à chaque sites : architecture, contraintes fonctionnelles, contraintes calendaires diverses ou encore ampleur des travaux.

Chacune des périodes démarre par un diagnostic précis permettant de relever les non-conformités à la réglementation accessibilité.

Le montant total estimé des préconisations de travaux est de 116 M€ déployé en 4 phases précitées.

23

La Région Centre Val de Loire

Point d'étape (mise à jour juin 2024)

Phase initiale : Terminée en 2016

Phase 1 : Livraison échelonnée des différents sites jusqu'à l'été 2024.

Phase 2 : Le contrat de mandat a été confié. Actuellement, les premières visites s'engagent sur les différents sites. Une fois les plans des projets réalisés il s'agira de déposer l'ensemble des demandes d'urbanisme (PC, AT, CP etc.) pour chacun des établissements. En parallèle les entreprises de travaux seront consultées pour que les marchés soient attribués. Les travaux commenceront à partir de début 2026 (de manière séquentielle) et s'organiseront avec les établissements.

Phase 3 : Diagnostics en cours, par la société ATIPY.

Une volonté de poursuivre la démarche

Dans le cadre de la **mise en conformité des établissements** correspondant à l'agenda d'accessibilité, la Région Centre Val de Loire initie une opération de sensibilisation à la réglementation handicap auprès des acteurs chargés de la gestion et la maintenance des établissements.

- Pour informer les interlocuteurs sur les notions imposées par la réglementation

- Pérenniser les actions qui ont été entreprises (études , travaux..).

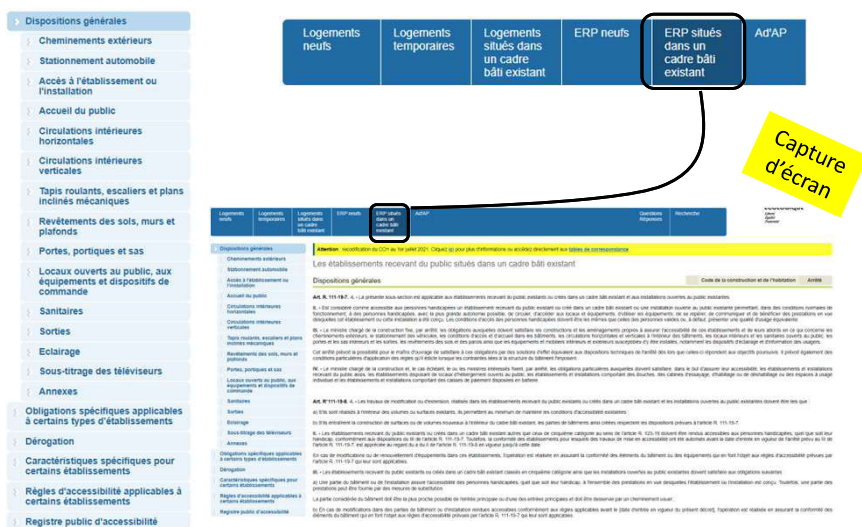
- La forte volonté d'**inclusion** menée par la région viendra enrichir et prolonger la volonté de ne faire aucune discrimination au sein des bâtiments publics de son territoire.

Les travaux concernent bien les zones ERP et non les zones code du travail

24

26

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>



26

Dispositions générales

Cheminements extérieurs

Stationnement automobile

- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes

Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

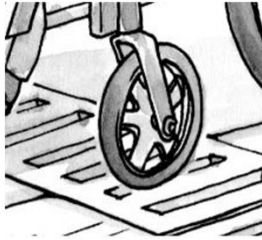
Dérégulation

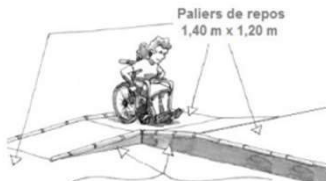
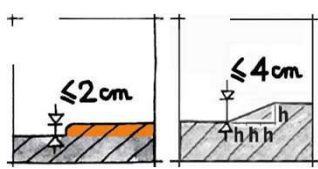
Caractéristiques spécifiques pour certains établissements

Règles d'accessibilité applicables à certains établissements

Registre public d'accessibilité

Cheminement extérieur




27

Dispositions générales

Cheminements extérieurs

Stationnement automobile

- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes

Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

Dérégulation

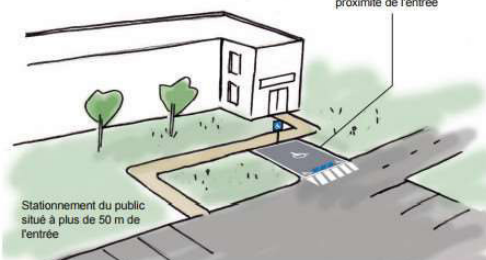
Caractéristiques spécifiques pour certains établissements

Règles d'accessibilité applicables à certains établissements

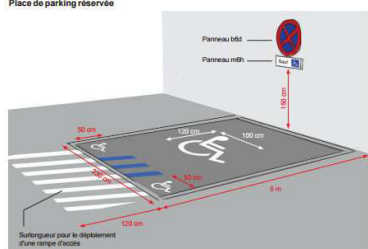
Registre public d'accessibilité

Stationnement

Positionnement des places de stationnement si zone de parking éloignée (> 50 m)



Place de parking réservée



28

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation**
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes

Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

Dérégulation

Caractéristiques spécifiques pour certains établissements

Règles d'accessibilité applicables à certains établissements

Registre public d'accessibilité

Accès à l'établissement

L'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

29

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public**
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes

Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

Dérégulation

Caractéristiques spécifiques pour certains établissements

Règles d'accessibilité applicables à certains établissements

Registre public d'accessibilité

Accueil

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

30

Circulations horizontales

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales**
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Il convient de prévoir :

- des allées d'une largeur minimum de 1,20 m, avec possibilité de rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m. Dans les restaurants, en dehors des allées allant de l'entrée aux places PMR et aux sanitaires, la largeur peut être abaissée à 0,60 m
- un espace de retournement correspondant à un diamètre de 1,50 m à chaque croisement d'allées
- un sol ou revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue
- une valeur d'éclairage de 100 lux

31

Circulations verticales

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales**
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Escaliers

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

32

Circulations verticales

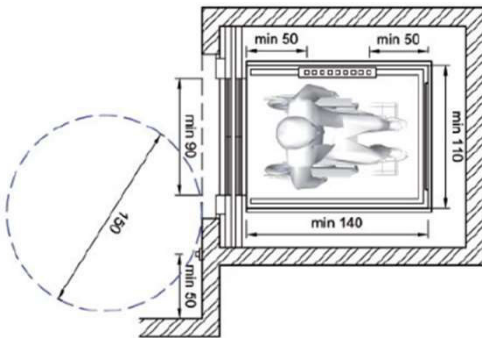
- Dispositions générales
- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales**
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Un ascenseur est obligatoire :

Si l'effectif admis aux étages est supérieur ou égale à 50 personnes.

Si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5ème catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.



33

portes

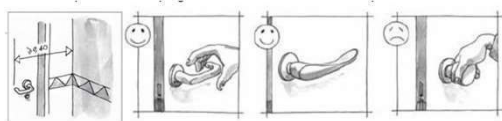
- Dispositions générales
- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas**
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Portes

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.



34

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas**
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Espace de manœuvre de portes

En tirant

En poussant

35

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande**
- Sanitaires
- Sorties
- Eclairage
- Sous-titrage des téléviseurs
- Annexes
- Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements
- Dérégulation
- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements
- Règles d'accessibilité applicables à certains établissements
- Registre public d'accessibilité

Dispositifs de commandes

Quels sont les équipements et les dispositifs de commande concernés

- tout dispositif de commande et de service (interrupteurs, boîtes aux lettres...),
- tout dispositif d'arrêt d'urgence (vannes d'arrivée d'eau, de gaz...),
- tout dispositif de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres,
- tout système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur,

Hauteur confortable 700 mm

Hauteur confortable 900 mm pour un individu de 1,70 m

36

Dispositions générales

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement ou l'installation
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Sanitaires

Sorties

Eclairage

Sous-titrage des téléviseurs

Annexes

Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

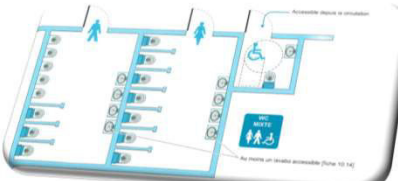
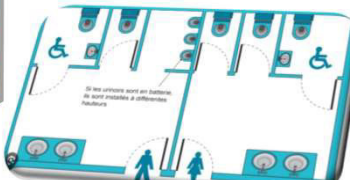
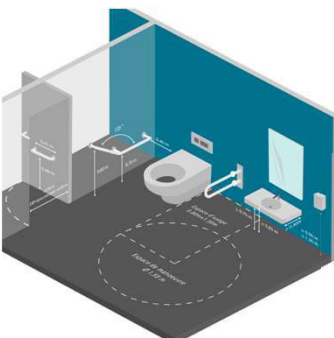
Dérogation

Caractéristiques spécifiques pour certains établissements

Règles d'accessibilité applicables à certains établissements

Registre public d'accessibilité

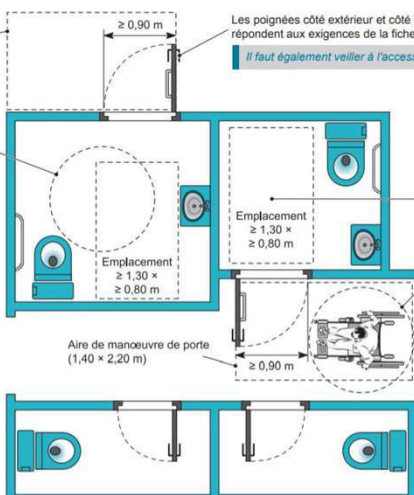
Sanitaires



Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.
Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

37

Sanitaires



L'aire de manœuvre de porte (1,40 x 2,20 m) est obligatoire devant la porte du sanitaire adapté côté extérieur.

Espace de manœuvre $\geq 1,50$ m pour demi-tour à l'intérieur du cabinet d'aisances (configuration à privilégier)

Il est admis que l'espace d'usage associé à l'aire de manœuvre pour demi-tour dispense de prévoir une aire de manœuvre de porte à l'intérieur du cabinet d'aisances.

Emplacement $\geq 1,30 \times \geq 0,80$ m

Aire de manœuvre de porte (1,40 x 2,20 m)

Les poignées côté extérieur et côté intérieur répondent aux exigences de la fiche 5.17.

Il faut également veiller à l'accessibilité de la serrure.

Emplacement $\geq 1,30 \times \geq 0,80$ m

L'espace d'usage placé latéralement à la cuvette doit être en dehors du débattement de la porte.

Espace de manœuvre $\geq 1,50$ m pour demi-tour à l'extérieur du cabinet d'aisances juste devant la porte

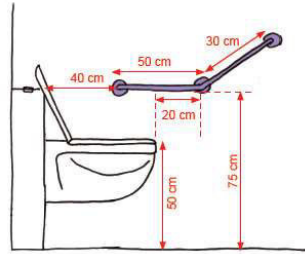
Certaines commissions d'accessibilité refusent cependant cette disposition.

Dans les ERP existants, en cas de contraintes structurelles, l'espace de manœuvre pour demi-tour est demandé à proximité de la porte.

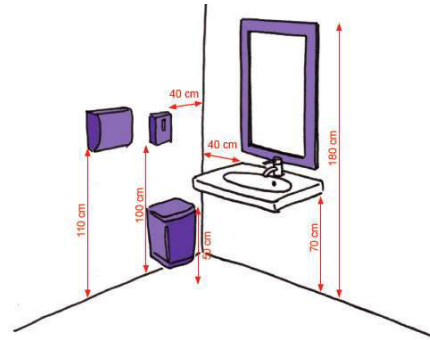
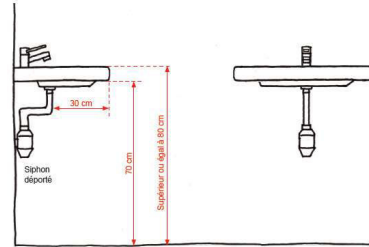
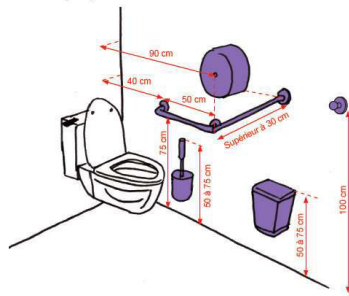
38

19

Sanitaires



Cuvette pas trop rallongée afin que l'utilisateur puisse s'adosser.



39

Zoom sur les établissements d'enseignements



40

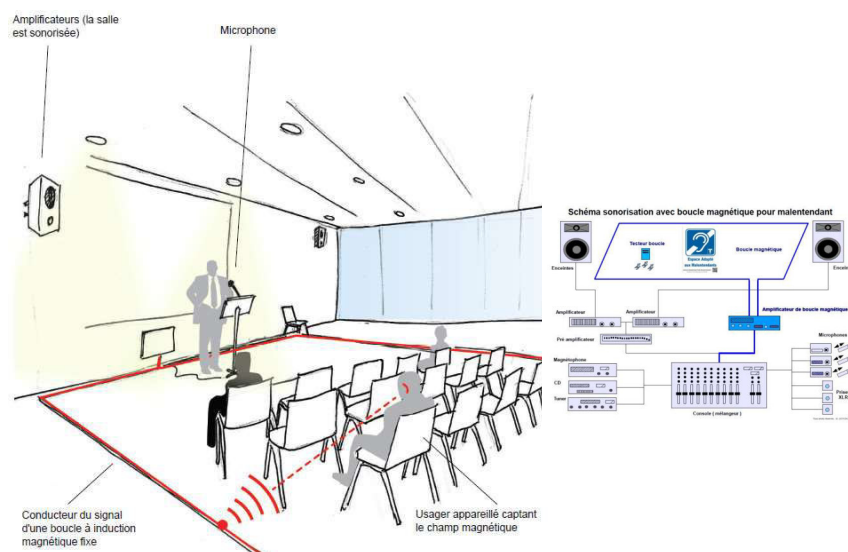
Salle de Classe



- Une **hauteur** maximale de **0,80 m** ;
- Un **vide en partie inférieure** d'au moins **0,30 m de profondeur**, **0,60 m de largeur** et **0,70 m de hauteur** permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

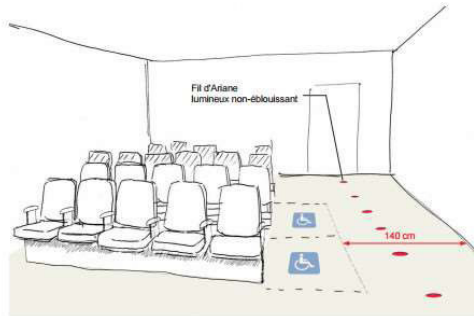
41

Salle Amphi



42

Salle de auditorium



Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.



Auditorium Médiathèque Grand M

43

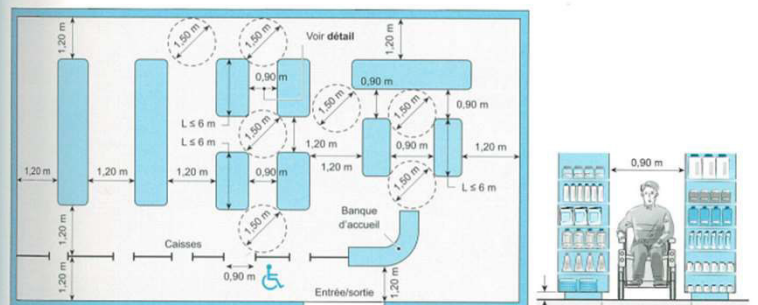
Bibliothèque

Prescriptions techniques communes : circulations et accès
Profils en travers

Fiche
5.11

Cas des locaux avec allées

Exemple de cas admis dans les ERP situés dans le cadre bâti existant (commerce).



⚠ Ces largeurs de circulation ne doivent pas porter préjudice aux dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

(1) Cet espace facilite l'accès des fauteuils électriques.

75

44

***Documents techniques
de vérification et
d'entretien du matériel
type ascenseur***